



CHAPITRE 107

Loi concernant Newtrend
Development Corporation

[*Sanctionnée le 11 juillet 1977*]

Préambule. ATTENDU que Newtrend Development Corporation a été constituée par lettres patentes du 15 juin 1957 en vertu des dispositions de la première partie de la Loi des compagnies;

Qu'à défaut de produire des rapports annuels et suite à la publication d'avis, elle a été dissoute et sa charte, annulée le 16 septembre 1972;

Qu'il est opportun pour les intéressés que la dissolution de la corporation soit révoquée;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Révocation de dissolution. **1.** La dissolution de Newtrend Development Corporation est révoquée et cette révocation a les mêmes effets que celle accomplie dans le délai prévu à la Loi des renseignements sur les compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 273).

Délai de préparation, etc., des rapports. **2.** Dans les trois mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, les rapports que la compagnie a omis de produire et qui sont requis par la Loi des renseignements sur les compagnies doivent être préparés, at-

CHAPTER 107

An Act respecting Newtrend
Development Corporation

[*Assented to 11 July 1977*]

WHEREAS Newtrend Development Preamble. Corporation was incorporated by letters patent dated 15 June 1957 under Part I of the Companies Act;

Whereas, upon failure to file annual returns and following publication of a notice, it was dissolved and its charter annulled on 16 September 1972;

Whereas it is in the interest of the shareholders that the dissolution of the corporation be revoked;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The dissolution of Newtrend Development Corporation is revoked and such revocation has the same effect as that made within the delay provided for in the Companies Information Act (Revised Statutes, 1964, chapter 273).

2. Within the three months following the coming into force of this act, the returns which the company has failed to file and which are prescribed by the Companies Information Act must be prepared, certified and remit-

Consé-
quence du
défaut.

testés et remis au ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières.

À défaut de satisfaire aux exigences du premier alinéa, la présente loi sera sans effet.

Nom de la
compagnie.

3. Le nom, en français, de la corporation est « La corporation d'aménagement Newtrend ».

Entrée en
vigueur.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ted to the Minister of Consumer Affairs, Cooperatives and Financial Institutions.

Upon failure to fulfil the requirements of the first paragraph, this act shall have no effect.

3. The name of the corporation, in Name of French, is "La corporation d'aménagement Newtrend".

4. This act shall come into force on Coming into force. the day of its sanction.